

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2710-107 ADOPTÉ LE 3 MARS 2025 (CA25 19 0049)

ADOPTION SANS CHANGEMENT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 2710-107 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2710 SUR LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE, DANS LA ZONE C-405, LES STUDIOS DE SANTÉ, LES CENTRES DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE ET LES CENTRES SPORTIFS

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement de Lachine et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **18 février 2025**, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du **3 mars 2025**, le second projet de règlement ci-dessus mentionné.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le règlement 2710-107 vise à permettre, dans la zone C-405, les studios de santé, les centres de conditionnement physique et les centres sportifs (dossier 1259399001).

3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation à la norme énumérée ci-dessous peut provenir de la zone visée et des zones contiguës à celles-ci :

- Les usages (article 1)

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4. DESCRIPTION DU TERRITOIRE

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée **C-405** et de ses zones contiguës **C-301, C-415, C-356, M-317, R-439, R-318 et R-410** toutes situées sur le territoire de l'arrondissement de Lachine.

Une telle demande aura pour effet de soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës d'où provient cette demande.

Voir plus bas croquis de l'endroit approximatif des zones visées par la disposition décrite ci-dessus au point 3.

5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- Identifier la **zone** d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la **majorité** d'entre elles;
- Être reçue au plus tard le **13 mars 2025** avant 16 h 30, à l'une ou l'autre des adresses suivantes : Par courriel : lachinegreffe@montreal.ca OU Demandes de participation à un référendum a/s Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement Ville de Montréal, arrondissement de Lachine 1800, boulevard Saint-Joseph Montréal (Québec) H8S 2N4

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **13 mars 2025** (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux

De plus, chaque signataire doit être une **personne intéressée** selon les conditions exposées à l'article 6.

Le signataire (obligatoirement majeur au **3 mars 2025**) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscule, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir article 6 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

6.1. Est une personne intéressée toute personne qui, le **3 mars 2025**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois au Québec;
- Est, depuis au moins quarante-cinq jours (45 j), le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

6.2. Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et pour les cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

6.3. Condition supplémentaire au droit d'une personne morale de signer une demande : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **3 mars 2025**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DU PROJET DE RÉOLUTION

Le second projet de résolution, le sommaire décisionnel et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës sont disponibles pour consultation au Bureau Accès Montréal, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à midi. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de résolution sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce **5 mars 2025**.

Fredy ALZATE
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Certificat de publication de l'avis public

Tel que prévu au *Règlement sur la publication des avis publics* de l'arrondissement de Lachine (RCA20-19002) adopté le 9 mars 2020 par le conseil d'arrondissement, je soussigné, Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement de l'arrondissement de Lachine, certifie par la présente que j'ai publié sur le site internet de la Ville de Montréal, le présent avis public pour la demande de participation à un référendum relatif à l'adoption sans changement du second projet de règlement visant l'adoption du *Règlement numéro 2710-107 modifiant le règlement 2710 sur le zonage afin de permettre, dans la zone C-405, les studios de santé, les centre de conditionnement physique et les centres sportifs*

DONNÉ À MONTRÉAL, ce 05 mars 2025

Fredy
Alzate

Signature numérique
de Fredy Alzate
Date : 2025.03.05
13:13:12 -05'00'

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement

PROJET

Règlement numéro 2710–107

Règlement numéro 2710-107 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin de permettre, dans la zone C-405, les studios de santé, les centres de conditionnement physique et les centres sportifs

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Consultation publique :
Adoption du second projet :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe C intitulée « Grille des usages et Grille des normes d'implantation » de ce règlement est modifiée, à la page 15A/38A, dans la zone C-405:

1° par l'ajout, vis-à-vis le type « 283 – sports intérieurs », d'un point et d'une référence à la note (20);

Le tout, tel que le document joint en annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

DISPOSITIONS SPÉCIALES

art. 7.4

[V]

a. 7.4 et
4.29

(41)

(41) (27) [V]

(41) [V]

RÈGLEMENT NUMÉRO 2710 SUR LE ZONAGE

Page 1 de 2

15A / 38A

Page 2 de 2

RÈGLEMENT NUMÉRO 2710 SUR LE ZONAGE*Codification administrative (Cette version n'a aucune valeur légale)***[I]** Règl. 2710-1 - a. 2-54-55-56 - e.e.v. 30 septembre 2005**[II]** Règl. 2710-14 - a. 2-41-42 - e.e.v. 7 décembre 2006**[III]** Règl. 2710-32 - a. 2 - e.e.v. 20 février 2008**[IV]** Règl. 2710-41 - a. 1 - e.e.v. 3 juillet 2008**[V]** Règl. 2710-78 - a. 3 - e.e.v. 9 juin 2015**[VI]** Règl. 2710-92 - a. 1 - e.e.v. 6 septembre 2019**[VII]** Règl. 2710-98 - a. 3 - e.e.v. 6 novembre 2020**[VIII]** Règl. 2710-101 - a. 3 - e.e.v. 26 janvier 2022**[IX]** Règl. 2710-102 - a. 3 - e.e.v. 21 juin 2022**[X]** Règl. 2710-105 - a. 2 - e.e.v. 12 avril 2023**[XI]** Règl. 2710-106 - a. 1 - e.e.v. 7 juillet 2023**[XII]** Règl. 2710-107 - a. 1 - e.e.v. en projet**15A / 38A**